



D'ILE-DE-FRANCE

DEP-DSNR ORLEANS-1858-2004
L:\CLAS_SIT\SACLAY\Inb77\07vds04\INS_2004_CEASAC-0006.doc

Orléans, le 23 décembre 2004

Division d'Orléans

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Saclay/CIS BIO INTERNATIONAL
INB 77 – Installations d'irradiation POSEIDON-CAPRI
Inspection n° INS-2004-CISSAC-0006 du 20 décembre 2004
« Visite générale »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 20 décembre 2004 sur le thème « Visite générale ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 décembre 2004 a consisté en une visite générale de l'installation. L'installation est globalement bien exploitée. Toutefois, la rigueur de l'exploitation peut être améliorée, notamment en traçant tous les résultats des contrôles effectués sur les éléments utiles à la sûreté, à la radioprotection ou à la sécurité, et en formalisant certaines activités.

A. Demandes d'actions correctives

Les contrôles prévus par les prescriptions notifiées par lettre DSIN/FAR/SD1/10659/97 du 20 mai 1997 et en particulier la vérification du contrôle d'étanchéité du banc de greffage et le fonctionnement de la coupure de l'alimentation électrique ne sont pas tracés.

Demande A1 : je vous demande de tracer les résultats des contrôles de l'installation classée prescrits par l'Autorité de sûreté nucléaire.

.../...

Lors de l'inspection, le coffret de remise de la clé de verrouillage de la vanne de vidange de la piscine était ouvert et le bureau où se trouve ce coffret était relativement accessible. Ceci ne correspond pas aux exigences de sûreté attachées à l'équipement concerné par cette clé.

Demande A2 : je vous demande d'améliorer la gestion de cette clé et de m'indiquer les mesures prises à cet effet.

Vous contrôlez trimestriellement le bon état du revêtement de la piscine alors que la fréquence prescrite dans les règles générales d'exploitation est de 2 ans. Vous n'avez pas défini de critères pour qualifier les défauts observés et les actions à prendre en conséquence.

Demande A3 : je vous demande de préciser et de me transmettre les raisons de l'augmentation de la fréquence des contrôles du revêtement de la piscine.

Demande A4 : je vous demande de me préciser les modalités techniques de ce contrôle et les critères permettant de qualifier les défauts observés et les mesures correctives à prendre.

La fiche d'observation (référéncée 03.08.01) relative à l'événement détecté le 21 août 2003 sur le tableau de contrôle des rayonnements (TCR) n'est pas à jour. Cet événement n'est pas encore soldé.

Demande A5 : je vous demande de solder cette affaire et de m'indiquer les mesures correctives mises en place.

La gestion des clés permettant des actions dérogatoires au TCR n'est pas formalisée.

Demande A6 : je vous demande de décrire la gestion de ces clés dans des notes correspondant à leur importance pour la sûreté.

L'armoire électrique AF 35 127 W était ouverte sans raison au moment de la visite des locaux.

Demande A7 : je vous demande de veiller au respect des règles de sécurité pour prévenir les risques électriques et à la sécurité des installations électriques nécessaires à la sûreté ou à la radioprotection.

B. Demandes de compléments d'information

Vous réalisez chaque année une vérification des structures du bâtiment abritant les installations d'irradiation. Le rapport de sûreté ne développe pas les risques résultant d'une dégradation des structures et notamment du toit. Selon les règles générales d'exploitation, il ne s'agit pas d'un contrôle périodique important pour la sûreté. Selon votre lettre CEA/DEN/SAC/CCSIMN/03/217 du 8 avril 2003, ce contrôle concerne essentiellement l'étanchéité du toit. Enfin, vous n'avez pas été en mesure de m'indiquer les suites données aux observations faites au cours de la vérification de novembre 2002.

Demande B1 : je vous demande de prévoir l'examen des risques dus à la dégradation des structures lors de la prochaine révision du rapport de sûreté de cette installation.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer l'objectif et la consistance des vérifications annuelles des structures du bâtiment 127 abritant l'INB.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer les suites données aux observations de novembre 2002.

L'un des deux événements notables enregistrés concerne le dépassement du temps de stockage des sources de PAGURE lors de l'essai quotidien cité au paragraphe 5.5 des règles générales d'exploitation. Les critères à respecter figurent dans des documents de rang inférieur.

Demande B4 : je vous demande de préciser votre doctrine sur les contenus des règles générales d'exploitation en ce qui concerne la nécessité de fixer les valeurs ou les états à observer pour tous les contrôles et essais prévus par ces règles.

L'installation classée déclarée le 12 novembre 1996 n'est plus exploitée dans les conditions décrites dans la déclaration. L'impact environnemental et les risques de l'exploitation actuelle sont a priori moindres que ceux initialement prévus. Néanmoins, cette modification n'a pas été déclarée conformément à l'article 31 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Demande B5 : je vous demande de régulariser la situation de cette installation classée en déclarant les modifications apportées dans son exploitation, au regard des conditions décrites dans la déclaration initiale.

Vous avez rédigé un projet de note concernant la cartographie radiologique au voisinage de l'enceinte PAGURE en irradiation.

Demande B5 : je vous demande de finaliser cette note en examinant notamment la conformité de cet équipement au regard des nouvelles dispositions réglementaires et en vérifiant que le dosimètre n° 387 permet de recueillir le débit de dose maximal susceptible d'être reçu par des personnes non affectées à l'installation.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'Adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN/DSU

CISBIO INTERNATIONAL

Signé par : Serge ARTICO